

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

EC/MD

Affaire suivie par : Mlle CHARRIAU

Tél. 37.27.70.97.

ARRETE D'AUTORISATION DE LA S.A. DES SABLIERES DU THIEULIN

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 1669

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le livre II du Code du Travail en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu le décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 89.648 du 31 août 1989 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 73.218 du 23 février 1973 relatif à l'évacuation des eaux usées ;

Vu la circulaire interministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

Vu la demande de régularisation présentée par la Société LES SABLIERES DU THIEULIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3215 du 9 octobre 1992 prescrivant une enquête publique sur cette demande qui s'est déroulée du 5 novembre au 5 décembre 1992 inclus sur le territoire des communes de LE THIEULIN, CHAMPROND EN GATINE, LES CORVEES LES YYS, SAINT DENIS LES PUTS et FRUNCE ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport établi par Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 9 juin 1993 ;

Considérant que la demande de régularisation des activités présentée par la Société LES SABLIERES DU THIEULIN nécessite une autorisation préfectorale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La Société Anonyme LES SABLIERES DU THIEULIN, dont le siège social est à LE THIEULIN 28240 LA LOUPE, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation d'une installation de criblage, lavage, séchage de sables implantée au lieudit "Les Bréaudages", sur le territoire de la commune de Le THIEULIN.

Les installations autorisées, ainsi que les équipements annexes sont reprises à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

89bis 1'	A	Criblage, nettoyage, tamisage, séchage de produits minéraux naturels (sables siliceux) - Capacité de traitement de l'installation : 316.800 tonnes/an
153 bis A2'	D	Installation de combustion (séchage en four fournant) - Puissance thermique maximale : 5,8 MW
261 Bis	D	Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie - Deux pompes de distribution d'un débit total de 4,8 m³/h associées à deux réservoirs enterrés de FOD (4 m³) et GO (3 m³)

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de son unité de fabrication, La S.A. LES SABLIERES DU THIEULIN est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

.../...

- 1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'instruction technique relative aux installations de broyage concassage, criblage de substances minérales, annexée à la circulaire ministérielle du 29 janvier 1986 ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;

- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 16 novembre 1985).

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)

- 1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- 1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.2.3 Les eaux pluviales canalisées seront évacuées directement par l'intermédiaire de conduites internes ou fossés d'écoulement.

1.2.4 En l'absence de réseau public, les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, devront être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs de traitement et d'évacuation autonomes, conformes aux exigences des textes réglementaires (notamment le décret n° 73.218 du 23 février 1973, l'arrêté du 3 mars 1982).

1.2.5 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer la source d'approvisionnement.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre Ier du Règlement Sanitaire Départemental.

1.2.6 A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.3.2 Des mesures manuelles de concentration de poussières dans les rejets d'air devront être effectuées sur les canalisations de rejet par un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées et à la demande de ce dernier. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 69.360 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Emplacement du point de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire 6h-7h/20h22h et 6h-22h les jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone rurale comportant des écarts ruraux	65	60	55

1.4.5 Par ailleurs, on considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 20 heures à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

1.4.6 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

1.4.7 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou vibratoire soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4.8 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5 Prescriptions Générales concernant l'élimination des déchets

- 1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 1.5.2 Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique 167 c de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement est interdit.

- 1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 89.648 du 31 août 1989, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

- 1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution en particulier pour les eaux souterraines et de surface.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois ... seront prises.

Les stockages de déchets liquides ou boueux (autres que les fines de sédimentation des eaux de lavage) seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

- 1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs à poudre, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
- 1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
- 1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue (machines, poste de commande stockage d'hydrocarbures et engins), aisément accessibles et en bon état extérieur.
- 1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 1.6.5 L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.
- 1.6.6 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).
- 1.6.7 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- 1.6.8 Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.
Elles seront rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.
Les consignes comportent notamment :
- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.
Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.
Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

1.7 Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils à pression, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 - Installations de criblage, lavage, séchage de substances minérales naturelles (n° 89bis 1° de la nomenclature - Autorisation).

Dispositions générales

- 2.1.1 La capacité maximale annuelle de l'installation de criblage, lavage, séchage de sables siliceux est de 316.800 tonnes (à raison de 60 t/h, 24 h/j et 220 j/an).

Prévention de la pollution de l'air

- 2.1.2 Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible dans des conditions économiques acceptables.

Les unités de séchage et refroidissement seront disposées en local ou bardage enfermant globalement les installations et maintenues en dépression.

Les sources d'émission de poussières, tels que les points de jetée des organes fixes de transport de matériaux, doivent être impérativement pourvues de dispositifs de rétention de poussières tels que capotage, pulvérisation fine d'eau et capotage, ou prise d'aspiration canalisant les poussières émises vers un dispositif de dépoussiérage.

- 2.1.3 Les émissions de poussières captées et aspirées doivent être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³ (maximum instantané) et 30 mg/Nm³ (en moyenne sur un poste sauf impossibilité technique).

La hauteur minimale des conduits destinés à l'évacuation de l'air traité en provenance du sécheur d'une part, du refroidisseur d'autre part devra être calculée conformément à l'instruction annexée à la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère et à respecter les vitesses minimales d'éjection prescrites dans l'instruction précitée.

- 2.1.4 Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

Le chargement des véhicules en matériaux séchés sera effectué au moyen de manches souples.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les produits en cours de décantation, stockés sur le carreau des carrières, tant qu'ils n'ont pas atteint le niveau d'humidité stable nécessaire à leur séchage ultérieur, ne sont pas visés par la présente disposition.

Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envois de poussières.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

.../...

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour éviter les émissions de poussières et salissures sur la RD 941.

Prévention de la pollution des eaux

2.1.5 Eaux pluviales et eaux de lavage des engins.

Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité sera supérieur ou égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves associées. Les eaux pluviales recueillies doivent être rejetées dans les conditions suivantes :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES inférieures à 30 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (selon la méthode NFT 90.203) ;
- l'émissaire doit être aménagé de telle manière qu'il permette, avant rejet, l'exécution de prélèvements et la mesure du débit (au cas où le débit serait supérieur à 120 m³/j).

Les caractéristiques de rejet pourront être contrôlées selon les modalités prévues au paragraphe 1.2.6.

2.1.6 Eaux de procédé

- Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées dans l'installation de lavage.
- Les eaux de l'unité de classification hydraulique sont intégralement recyclées dans l'unité.
- Les eaux de l'unité de lavage doivent être recyclées.
- Les circuits de recyclage doivent être conçus de telle manière qu'ils ne puissent donner lieu à des pollutions accidentelles ; un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être prévu.
- Le recyclage par infiltration (eaux de purge du circuit de recyclage de l'unité de lavage) est admis sous réserve que les eaux soient totalement exemptes d'hydrocarbures et de toute pollution ; en particulier, le flocculant utilisé devra être d'un type non susceptible de contaminer les eaux souterraines. *il est admis sans préjudice de l'observation des prescriptions édictées au titre de l'arrêté préfectoral autorisant l'activité extractive.*
- *Néanmoins, l'exploitant recherchera les conditions de mise en œuvre préférentielle d'un équipement de déshydratation mécanique des boues issues de l'unité de lavage.*

2.2 Installations de combustion (tambour sécheur), le combustible consommé étant exclusivement du gaz naturel (rubrique n° 153 bis A2° de la nomenclature - Déclaration)

- 2.2.1 La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.
- 2.2.2 La collecte et l'évacuation des poussières se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission ou de bruits gênants pour le voisinage.
- 2.2.3 La construction et les dimensions des conduits d'évacuation des gaz de combustion devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.
- 2.2.4 Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.
- 2.2.5 Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.
- 2.2.6 L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur les appareils de filtration et d'épuration.
- 2.2.7 En outre, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1977 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à ces installations.

2.3 Distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie (rubrique n° 261 bis de la nomenclature - Déclaration)

Définitions

On appelle liquides inflammables de la 2ème catégorie tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf pour les fuels (ou mazout) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2ème catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40°GL mais inférieur ou égal à 60°GL.

Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par la norme NF 60-103 et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

- 2.3.1 L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- 2.3.2 Les installations visées par le présent arrêté qui ne sont pas situées en plein air seront ventilées de manière efficace.

2.3.3 Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

2.3.4 Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 m seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de l'axe médian des portes.

2.3.5 L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

2.3.6 La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

2.3.7 Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

2.3.8 Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

2.3.9 Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

2.3.10 Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47.255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

2.3.11 Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

2.3.12 L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

- 2.3.13 L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par m² de l'aire considérée sans entraînement de liquides inflammables.

- 2.3.14 Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres affluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

- 2.3.15 a) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

b) Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (norme NF T 90-203), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

- 2.3.16 La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

- 2.3.17 Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

- 2.3.18 Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

- 2.3.19 Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

S'ils sont aériens, les réservoirs seront munis de cuvettes de rétention répondant aux conditions du § 1.2.2 ci-dessus.

- 2.3.20 Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

- 2.3.21 Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25mm de diamètre).

- 2.3.22 Les distances minimales d'éloignement suivantes mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution doivent être observées :

- 15 m des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ;
- 10 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation
- 5 m des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" être ramenée à 2 m ;
- 5m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5m sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

- 2.3.23 Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution de même que les réservoirs ou bouteilles de gaz combustibles liquéfiés ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimales d'éloignement fixées à l'article 23 de l'instruction du 17 avril 1975, ou par les textes qui pourraient s'y substituer.

- 2.3.24 En outre, les bouches de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés non classés seront placés à des distances minimales de :

- 4 m ou 6 m vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés suivant que la capacité de GCL stockée est respectivement au plus égale à 3,4 m³ ou bien supérieure à 3,4 m³ mais au plus égale à 12 m³ ;
- 3 m ou 5 m vis-à-vis de tout dépôt de matières combustibles suivant que la capacité de GCL stockée est au plus égale à 3,4 m³ ou bien supérieure à 3,4 m³ mais au plus égale à 12 m³.

(Ces distances pourront être réduites de moitié dans le cas où les réservoirs de GCL sont enterrés).

Les stockages en réservoirs, en bouteilles ou en conteneurs de gaz combustibles liquéfiés, d'une capacité telle qu'ils relèvent d'un classement au titre de la rubrique n° 211 de la nomenclature devront répondre aux prescriptions définies par l'arrêté-type n° 211 pour le régime de la déclaration ou à l'arrêté préfectoral applicable pour le régime de l'autorisation.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement seront placées à une distance minimale de 5 m des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

2.3.25 L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2kg).

2.3.26 Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

2.3.27 Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

2.3.28 Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés par l'exploitant, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

2.3.29 L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

2.3.30 Les déchets liquides seront entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

2.3.31 Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès notification.

Toutefois, les mises en conformité des installations suivantes pourront n'être exigibles qu'à l'issue des délais ci-après :

- mesures correctives relatives à la prévention des nuisances sonores : 3 mois.
- mise en conformité des conduits d'évacuation des poussières et fumées : 6 mois.
- mise en conformité des réservoirs, distributeurs de carburant et dispositifs d'évacuation des eaux résiduaires : 6 mois.

ARTICLE 4

La S.A. LES SABLIERES DU THIEULIN devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Monsieur le Maire de LE THIEULIN, aux Conseils Municipaux des communes de CHAMPROND EN GATINE, LES CORVEES LES YYS, SAINT DENIS DES PUIITS et FRUNCE et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la S.A. LES SABLIERES DU THIEULIN, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie du THIEULIN pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de LE THIEULIN qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8

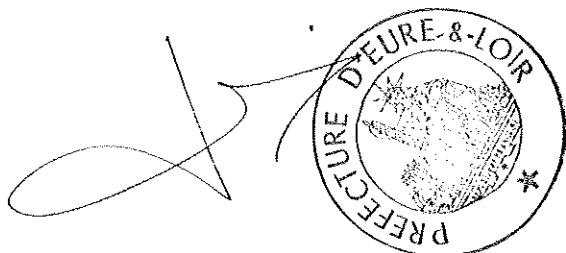
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT LE ROTROU, Monsieur le Maire de LE THIEULIN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 12 6 JUL. 1993

POUR LE PREFET,
LE SOUS-PREFET DELEGUE,

Albert DUPUY

POUR AMPLIATION,
P/L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'E. Charriau', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR' around the perimeter and a central emblem featuring a landscape with a sun and trees.

E. CHARRIAU